

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 22 Novembre 1926 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Indochine, la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du Code Civil. (Arrêté de promulgation du 14 janvier 1927.) 72

Loi complétant l'article 1384 du code civil 72

Décret du 22 Novembre 1926 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Equatoriale Française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale. (Arrêté de promulgation du 14 janvier 1927.) 73

Loi instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du Code de Procédure Civile. 73

Décret du 25 Novembre 1926 portant application aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce. (Arrêté de promulgation du 14 janvier 1927.) 74

Loi complétant l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1908 (modifié par l'article unique de la loi du 23 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé ni le protêt dressé. 75

Décret du 30 Novembre 1926 modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo). (Arrêté de promulgation du 14 janvier 1927.) 75

Circulaire ministérielle (PENSIONS) du 21 Août 1926, relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés. 76

Circulaire ministérielle (FINANCES) du 25 Septembre 1926, relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés. 77

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 26 Août 1926 portant, à dater du 1^{er} septembre 1926, de 0 fr. 40 à 0 fr. 80 par 100 kg. la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé. 78

Arrêté du 1^{er} Janvier 1927 organisant le Service de l'Inscription Maritime dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. 78

Arrêté du 6 Janvier 1927 autorisant le Trésor de Lomé à effectuer certains paiements en monnaie anglaise. 79

Arrêté du 6 Janvier 1927 fixant les attributions du Chef de la Mission de Délimitation au point de vue comptable. 79

Arrêté du 7 Janvier 1927 allouant une subvention de 500 frs. au Comité Clément Ader. 79

Arrêté du 7 Janvier 1927 relatif aux taux des intérêts de retard et de la remise fixés, pour l'acceptation des traites cautionnées, par arrêté du 16 avril 1921. 80

Arrêté du 7 Janvier 1927 modifiant l'article 16 de l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes. 80

Arrêté du 7 Janvier 1927 autorisant l'Agent Spécial de la Mission de Délimitation à recevoir des monnaies anglaises dans sa caisse. 80

Décision du 10 Janvier 1927 accordant une subvention de 400 frs. à une collectivité sinistrée du Cercle de Mango. 80

Arrêté du 12 Janvier 1927 autorisant le paiement par dixième des indemnités perçues par les maîtres européens ou indigènes à l'occasion des cours

d'adultes et des cours de perfectionnement hebdomadaires des moniteurs.	81
Actes concernant le personnel européen	81
Actes concernant le personnel indigène	81
Garde Indigène	82
Enseignement	83
Commissions - Justice - Divers	83

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 16 promulguant au Togo le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Indochine, la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du Code Civil.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Indochine, la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du Code Civil;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Indochine, la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du Code Civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1927

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*
PARISOT.

Application de la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'Article 1384 du Code Civil.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 novembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 7 novembre 1922 a complété l'article 1384 du code civil par une disposition aux termes de laquelle celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie

de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie, que s'il est prouvé que cet incendie résulte de sa faute ou de la faute des personnes dont il est responsable.

Cette loi n'a été, jusqu'ici, déclarée applicable qu'à l'Indochine, en vertu du décret du 8 mars 1926.

Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs de nos différentes possessions, consultés sur l'opportunité d'en étendre l'application également dans les territoires qu'ils administrent, ont tous émis un avis favorable à sa promulgation.

J'ai donc fait préparer le projet de décret ci-joint, que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du code civil;

Vu le décret du 8 mars 1926 rendant applicable à l'Indochine la loi du 7 novembre 1922 susvisée;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, la loi du 7 novembre 1922, qui a complété l'article 1384 du code civil, à l'exception de l'Indochine où cette loi a déjà été promulguée en vertu du décret du 8 mars 1926.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Loi complétant l'article 1384 du code civil.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 1384 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

« Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locaux, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 novembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT.

ARRÊTÉ N° 17 promulguant au Togo le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

Application aux colonies de la procédure des référés en matière commerciale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 novembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 11 mars 1924 a complété l'article 417 du Code de Procédure Civile, instituant ainsi la procédure des référés en matière commerciale.

Jusqu'ici, cette loi n'a été rendue applicable que dans les Territoires du Cameroun, en vertu du décret du 29 mars 1926.

Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies autonomes, consultés sur l'opportunité de promulguer cet acte législatif dans les possessions qu'ils administrent, ont

estimé que cette promulgation y rendrait de très réels services.

Seul, le Gouverneur Général de l'Afrique Équatoriale Française a été d'un avis contraire, le Code de Procédure Civile n'étant pas applicable dans les territoires congolais.

Par ailleurs, le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, en reconnaissant l'utilité du référé commercial, a fait observer que la loi du 11 mars 1924 ne pourrait s'y appliquer qu'après promulgation des articles 417, 807 à 811 du Code de Procédure Civile qui n'ont pas encore été expressément déclarés applicables dans notre empire ouest-africain.

En tout état de cause, j'ai fait préparer, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 11 mars 1924 instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du Code de Procédure Civile ;

Vu le décret du 29 mars 1926 rendant applicable au Cameroun la loi du 11 mars 1924 susvisée ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 11 mars 1924, qui a complété l'article 417 du Code de Procédure Civile, est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf, d'une part à l'Afrique Équatoriale Française, d'autre part au Cameroun où elle a déjà été promulguée par décret du 29 mars 1926.

ART. 2. — Sont déclarés également applicables en Afrique Occidentale Française pour l'exécution de la loi du 11 mars 1924 susvisée les articles 417, 807 à 811 du Code de Procédure Civile.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHO.

Loi instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du code de procédure civile.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 417 du code de procédure civile est complété par les paragraphes suivants :

« Le Président du Tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé, dans tous les cas d'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la compétence des Tribunaux de commerce.

« Les articles 807 à 811 du code de procédure civile sont applicables aux référés en matière commerciale. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Maurice COLRAT.

ARTICLES 417, 807 à 811 du Code de procédure civile.

ART. 417. — Dans les cas qui requerront célérité, le Président du Tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

ART. 807. — La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le Président du Tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le Tribunal.

ART. 808. — Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête et dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

ART. 809. — Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement ; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

ART. 810. — Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au Greffe.

ART. 811. — Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

ARRÊTÉ N° 18 promulguant au Togo le décret du 25 novembre 1926, portant application aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 novembre 1926, portant application aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 novembre 1926, portant application aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Application aux colonies de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 novembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les lois des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905, 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909 règlent les conditions d'exécution des paiements et protêts tombant un jour de fête légale ou le lendemain de ces fêtes.

L'application des dispositions qu'elles édictent se trouvant assurée dans toutes nos colonies aux termes d'une clause finale pour les deux premières lois et de la loi du 26 décembre 1911 pour les deux suivantes ; il m'a paru, après avis conforme de mes collègues de la Justice, des Finances et du Commerce, qu'il en devait être de même de la loi du 7 juillet 1925, qui les complète.

Tel est objet du projet de décret-ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905, 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réglant les conditions des paiements et protêts en cas de fêtes légales ;

Vu la loi du 26 décembre 1911, rendant applicables aux colonies les lois du 20 décembre 1906 et du 29 octobre 1909 ;

Vu la loi du 7 juillet 1925, complétant les dispositions des actes législatifs précédents et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé, ni le protêt dressé ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicables aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 7 juillet 1925 complétant l'article 1^{er} de

la loi du 23 décembre 1904, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 29 décembre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé, ni le protêt dressé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels de la République Française* et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 25 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances.*

RAYMOND PAINCARÉ.

Le Ministre des Colonies;

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

Loi complétant l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé ni le protêt dressé.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Si un effet de commerce vient à échéance, un jour où, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, ou de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906, ou de l'article unique de la loi du 29 octobre 1909, aucun paiement ne peut être exigé, cette échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. STENG.

Le Ministre des Finances,

J. GAILLAUX.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CHAUMET.

ARRÊTÉ N° 19 promulguant au Togo le décret du 30 novembre 1926, modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 novembre 1926, modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 novembre 1926, modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.*

Taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 novembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par un arrêté à la date du 25 juin 1926 et que vous avez bien voulu sanctionner par décret du 27 juillet dernier, le Commissaire de la République Française au Togo avait porté de 2 à 4 francs par tonne le taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé sur les marchandises à l'entrée et à la sortie.

Cette mesure devait permettre audit établissement de pourvoir aux charges sans cesse croissantes résultant de son fonctionnement, ainsi que du développement des services gérés par lui.

Cependant, en considération, d'une part, de l'importance des frais assumés par la Chambre précitée pour l'inspection des produits exportés du Territoire et, d'autre part, de la nécessité où elle se trouve de se constituer un fonds de réserve, le Commissaire de la République a décidé, par un arrêté pris à la date du 26 août 1926, de porter à 50 centimes par 100 kilogr. le taux de la taxe perçue au profit de cette compagnie.

Les dispositions de cet arrêté n'ayant donné lieu à aucune observation de ma part, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui les sanctionne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 27 septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 juin 1922 du Commissaire de la République au Togo, établissant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté ;

Vu les décrets des 27 avril 1924 et 27 juillet 1926 modifiant les précédents ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 26 août 1926 du Commissaire de la République au Togo, portant, à dater du 1^{er} septembre 1926, de 40 centimes à 50 centimes, par 100 kilogr. la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Circulaire (PENSIONS) relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.

LE MINISTRE DES PENSIONS

à MM. les Gouverneurs Militaires de Paris, Lyon et Metz, les Généraux Commandant les Corps d'Armée de 1 à 5, 7 à 13 et 15 à 20, le Général Commandant en Chef les Troupes du Maroc, le Général Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation de Tunisie, le Général Commandant en Chef l'Armée du Levant, le Général Commandant les Troupes de garnison de la Sarre, le Général Commandant en Chef l'Armée du Rhin, le Général, Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, le Général Commandant le Corps d'Armée des Troupes Coloniales, les Commandants Supérieurs des Troupes des Groupes aux Colonies.

Paris, le 21 août 1926.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions mentionnées ci-après, qui paraissent avoir été perdues de vue par les autorités militaires chargées de renseigner les candidats aux emplois réservés et d'établir leurs dossiers de proposition (loi du 30 janvier 1923 et loi du 18 juillet 1924).

a) Dépôt de candidature.

Il y a lieu de rappeler aux commandants des brigades de gendarmerie qu'ils doivent, en toutes circonstances, renseigner les candidats qui sollicitent un emploi réservé et recevoir leur demande d'emploi, un même candidat pouvant d'ailleurs postuler plusieurs emplois.

Les numéros du Journal Officiel du 11 décembre 1923 et du 29 avril 1924, qui leur ont été adressés, leur permettent de donner satisfaction aux intéressés.

D'autre part, les renseignements contenus dans les numéros du Journal Officiel précités sont tenus à jour par le numéro du Journal Officiel qu'ils reçoivent tous les trois mois, lequel contient, en outre, la liste trimestrielle de classement.

b) Constatation de l'aptitude physique et visite médicale.

Il importe que la constatation de l'aptitude physique des candidats à un ou aux emplois qu'ils sollicitent soit entourée de toutes les garanties désirables, aussi bien dans l'intérêt des candidats que dans celui des administrations. Cette constatation est, en effet, l'un des facteurs du droit au classement. Lorsqu'il s'agit de candidatures multiples, il convient, dans la mesure du possible, de constater cette aptitude en une seule visite médicale. Les tableaux spéciaux annexés au décret du 13 juillet 1923 fournissent à titre d'indication la nomenclature des affections compatibles avec chaque emploi.

En conséquence, il vous appartient de vous entendre, à ce sujet, avec les préfets qui, aux termes de la réglementation en vigueur, sont chargés de la désignation des médecins civils qui représentent l'Administration dans la Commission prévue par l'article 3 du décret du 13 juillet 1923.

Lorsque le certificat médical ne peut, à raison de ses infirmités ou maladie, être délivré au candidat pour l'emploi qu'il sollicite, il appartient aux médecins de guider l'intéressé dans le choix d'un autre emploi compatible avec son aptitude physique. Il est bien entendu que le certificat médical doit se référer à l'état actuel du candidat et non à l'état de santé décrit sur le vu des certificats de réforme, état de santé qui est susceptible de s'être modifié.

Le candidat auquel le certificat d'aptitude physique a été refusé, peut dans le délai d'un mois, à dater de la notification du refus, adresser au Ministre des Pensions un recours contre cette décision. En cas de nouvelle visite et d'un nouveau refus, il peut, dans le mois qui suit la notification de la décision, former un recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux (art. 6 de la loi).

Ces dispositions sont applicables au certificat d'aptitude physique spéciale, prévu par l'article 4 du décret du 13 juillet 1923.

c) Examens.

Les services qui choisissent les sujets de compositions des examens écrits et qui établissent les questionnaires oraux pour les emplois de 1^{re} et de 2^{me} catégorie doivent se conformer aux matières fixées par le décret du 13 juillet 1923 pour chacun des emplois en question.

Lors de l'ouverture des plis contenant les sujets de compositions et les questionnaires, il appartient aux Présidents des Commissions d'Examens de s'assurer si les dispositions ci-dessus rappelées ont été observées. Dans la négative, il doit m'en être rendu compte.

Les modalités des examens sont déterminées par les arrêtés interministériels rendus à cet effet.

Quant aux emplois de la 4^{me} catégorie qui nécessitent des épreuves spéciales (rédaction d'un rapport simple, dictée, connaissance des quatre opérations de l'arithmétique, etc.),

il convient, pour faire subir ces épreuves, de se rapporter aux dispositions de l'instruction ministérielle du 23 juin 1923, qui s'applique aussi bien aux invalides de guerre qu'aux engagés et rengagés.

d) Transmission des dossiers.

Les prescriptions prévues par l'instruction du 12 novembre 1923 et par celle du 23 juin 1923, pour la transmission des dossiers complets, doivent être rigoureusement observées et vous devez, à ce sujet, prescrire toutes les mesures nécessaires, pour hâter la production de toutes les pièces qui entrent dans la composition desdits dossiers.

Les dossiers doivent être constitués à la diligence de l'autorité militaire, qui doit veiller à la stricte régularité des pièces qui les composent. Les retours de dossiers qui retardent la date de présentation des candidatures pourront ainsi être évités.

En ce qui concerne particulièrement le certificat d'ancien combattant, les Généraux Commandant les Subdivisions de région, en le demandant directement au Chef de corps ou au Chef d'unité, qui opère pour le corps dissous, doivent rappeler les dispositions de l'article 2 du règlement d'administration publique du 13 juillet 1923, qui fixent les conditions de délivrance de cette pièce.

Au cas où les archives du corps ne permettraient pas d'établir le droit des intéressés, ces derniers doivent être invités à fournir par tous documents en leur possession la preuve de la qualité d'ancien combattant au sens de l'article 2 susvisé.

e) Démission ou refus de nomination.

Le candidat nommé à un emploi ne peut en solliciter un autre après démission ou refus que s'il a été classé au titre de la loi du 17 avril 1916 (décision du Conseil d'Etat du 30 avril 1926).

La stricte application de la réglementation en vigueur sur les emplois réservés et, notamment, les prescriptions rappelées ci-dessus sont indispensables pour donner aux invalides de guerre la réparation à laquelle ils ont droit et pour assurer, par des engagements et des rengagements, le bon recrutement des cadres inférieurs de l'armée.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander de vouloir bien donner toutes les instructions nécessaires à ce sujet aux autorités militaires placées sous votre haut commandement et de m'accuser réception de la présente communication.

Louis MARTIN.

Circulaire (FINANCES) relative à l'application des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés.

Paris, le 23 septembre 1926.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DES FINANCES

à MM. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre du Commerce et de l'In-

dustrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Colonies, le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, le Gouverneur Général de l'Algérie, le Préfet de la Seine, le Préfet de Police, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention vient d'être spécialement attirée sur la nécessité de rappeler les diverses administrations à une plus stricte observation des dispositions réglementaires concernant les emplois réservés aux mutilés, veuves et orphelins de la guerre.

La loi du 30 janvier et le décret du 13 juillet 1923, complétés par la loi du 18 juillet 1924 et le décret du 16 juin 1923, réglementent l'attribution de ces emplois.

La présente circulaire a pour objet de vous inviter à tenir personnellement la main à l'application de ces divers textes et de vous signaler les points sur lesquels doivent particulièrement porter les redressements.

a) Constatation de l'aptitude physique et visite médicale.

Il importe que la constatation de l'aptitude physique des candidats à un ou aux emplois réservés qu'ils sollicitent soit entourée de toutes les garanties désirables, aussi bien dans l'intérêt des candidats que celui des administrations.

Cette constatation est, en effet, l'un des facteurs du droit au classement. Lorsqu'il s'agit de candidatures multiples, il convient, dans la mesure du possible, de constater cette aptitude en une seule visite médicale.

b) Examens.

Les services qui choisissent les sujets de compositions des examens écrits et qui établissent les questionnaires oraux pour les emplois de 1^{re} et de 2^{me} catégorie doivent se référer à la nomenclature des matières fixées par le décret du 13 juillet 1923, pour chacun des emplois considérés. Les modalités des examens sont déterminées par les arrêtés interministériels rendus à cet effet.

c) Vacances.

La commission des emplois réservés est tenue par le décret du 13 juillet 1923 (art. 21) d'établir des propositions de classements jusqu'à concurrence des vacances signalées trimestriellement par les administrations. Il n'est pas douteux que les prévisions des vacances indiquées au Ministre des Pensions, chargé d'arrêter la liste de classement, s'écartent beaucoup de la réalité. Effectivement, des candidats inscrits depuis plus d'un an ne sont pas encore nommés.

Cette situation ne peut tenir qu'à deux causes : ou bien les prévisions de vacances sont établies sans qu'il soit tenu compte des réalités, ou bien les vacances réelles sont comblées à tort par des nominations temporaires; or, ces dernières ne doivent jouer qu'en absence de candidats classés au titre des emplois réservés, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe ci-dessous (Nominations).

Ces faits ne doivent pas se renouveler; vous voudrez bien rappeler aux fonctionnaires chargés de l'établissement des états de prévisions de vacances qu'ils sont passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation s'ils fournissent des renseignements inexacts (art. 5 de la loi du 30 janvier 1923).

d) Nominations, Affectations.

Toutes les nominations (candidats civils, candidats militaires) doivent être insérées au Journal Officiel (art. 6 de la loi du 30 janvier 1923), et le premier payement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux A. B. C. et D. annexés à la loi, quelle que soit l'origine des titulaires, ne peut avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du Journal Officiel dans lequel la nomination a été publiée (art. 43 de la loi du 18 juillet 1924).

A défaut de candidat militaire classé (pensionné de guerre, engagé ou rengagé des armées de terre ou de mer), l'Administration peut, après avis du Ministre des Pensions, pourvoir à la nomination, mais seulement à titre temporaire, pendant une période de 6 mois à partir de la réception de cet avis, et à titre définitif, à l'expiration de cette période.

Les administrateurs doivent utiliser dans leurs services les invalides de guerre classés pour des emplois réservés, en tenant compte de l'aptitude physique que leur laisse l'infirmité dont ils sont atteints.

Il leur appartient, dans le cas où l'aptitude physique de ces invalides viendrait à se modifier légèrement, d'effectuer sur place les mutations nécessaires pour le bien du service et des intéressés; c'est à titre exceptionnel et dans le cas seulement où des aggravations importantes surviendraient chez ces invalides postérieurement à leur nomination, qu'il conviendrait de faire jouer les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 30 janvier 1923, qui prévoient le changement pour inaptitude physique.

Il conviendrait enfin que les administrations de l'Etat, des Départements et des Communes accueillissent de la façon la plus bienveillante les invalides de guerre et plus particulièrement ceux d'entre eux qui, animés d'un même zèle, se trouveraient néanmoins, en raison même de leur infirmité, dans l'impossibilité de fournir les mêmes services que les fonctionnaires jouissant de l'intégrité de leurs forces.

Je suis persuadé que vous ne ferez pas en vain appel à leurs sentiments en faveur des victimes de la guerre.

J'attache le plus grand prix à ce que soient immédiatement appliquées les dispositions de cette circulaire. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'en accuser réception et me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour en assurer les effets.

Raymond POINCARÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 343 portant, à dater du 1^{er} septembre 1926, de 0 fr. 40 à 0 fr. 50 par 100 kilogr. la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, ensemble l'arrêté du 28 février 1925;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 approuvé par le décret du 27 septembre 1922 instituant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté;

Vu l'arrêté du 3 juin 1926 fixant à 4 francs par tonne le taux de ladite taxe;

Vu l'accroissement des dépenses supportées par la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu la demande formulée par le président de cette compagnie dans sa lettre du 25 août 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de 4 (quatre) francs par tonne, établie par l'arrêté du 3 juin 1926 sur le tonnage importé et exporté et perçue au profit de la Chambre de Commerce, est fixée à 30 centimes par 100 kilogrammes.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1926 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel du Togo*.

Lomé, le 26 août 1926.

BONNÉCARRÈRE.

(Arrêté approuvé par décret en date du 30 novembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 1 organisant le Service de l'Inscription Maritime dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 23 février 1912 sur l'Inscription Maritime aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le Territoire du Togo placé sous mandat français, un Service de l'Inscription Maritime auquel dépendent les services qui y sont normalement rattachés (police de la navigation, pilotage, pêches, demi-soldés, secours et autres allocations sur les caisses de l'établissement des invalides, comptabilité de cet établissement, etc.).

Art. 2. — Le Territoire forme une circonscription maritime dont le Chef-lieu est le port de Lomé.

Art. 3. — Le Service de l'Inscription Maritime est assuré sous l'autorité du Commissaire de la République par le Commandant du Cercle de Lomé.

Une indemnité spéciale lui sera allouée.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime a comme représentant à l'escale maritime d'Anécho le Commandant de Cercle d'Anécho.

Art. 5. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime reçoit toutes les correspondances et centralise toutes les affaires qui peuvent donner lieu à des rapports avec les

autres centres administratifs maritimes, ou avec le Département de la Marine Marchande. Il donne des directives et exerce un contrôle sur son représentant à l'escale d'Anécho. Il est en outre sous-ordonnateur des dépenses et recettes du budget du Territoire, concernant la Marine Marchande. Il adresse au Commissaire de la République les propositions budgétaires pour le fonctionnement de son service.

ART. 6. — Les attributions et les pouvoirs du Chef du Service de l'Inscription Maritime et de son représentant sont déterminés par les lois, décrets et règlements en vigueur et notamment par les décrets des 29 septembre 1913 et 9 juin 1918 fixant les attributions des administrateurs de l'Inscription Maritime.

ART. 7. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 23 février 1922, les fonctionnaires chargés du Service de l'Inscription Maritime sont secondés, pour tout ce qui concerne les infractions à la police de la navigation, par les commissaires et agents de police et par les agents du service actif des douanes.

ART. 8. — Les dépenses du Service de l'Inscription Maritime sont à la charge du budget du Territoire.

ART. 9. — Le Service de l'Inscription Maritime, tel qu'il est déterminé par le présent arrêté, ne sera mis en vigueur dans le Territoire que dans celles des dispositions qui ne seraient pas contraires aux clauses du Mandat.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4^e janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 5 autorisant le Trésor de Lomé à effectuer certains paiements en monnaie anglaise.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 8 juin 1925;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1926 portant création d'une Agence Spéciale Mobile pour accompagner la Mission de Délimitation anglo-française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 fixant la situation pécuniaire du personnel composant la Mission de Délimitation franco-anglaise, notamment dans ses articles 2, 3 et 4;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1924 sus-visé, le Trésorier-Payeur de Lomé est autorisé à verser en monnaie anglaise les sommes indiquées sur les mandats délivrés

par l'Ordonnateur délégué pour alimenter en fonds la caisse d'agence spéciale créée par arrêté du 24 décembre 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 6 fixant les attributions du Chef de la Mission de Délimitation au point de vue comptable.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1926 portant création de l'Agence Spéciale Mobile devant accompagner la Mission de Délimitation anglo-française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 fixant la situation pécuniaire du personnel de la Mission;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1922 portant approbation de l'instruction sur le fonctionnement des agences spéciales du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions dévolues habituellement aux Commandants de Cercle en matière comptable et pour ce qui concerne le fonctionnement des agences spéciales, sont dévolues au Chef de la Mission de Délimitation anglo-française, pour ce qui a trait à l'Agence Spéciale Mobile accompagnant la Mission.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 8 allouant une subvention au Comité Clément Ader.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les instructions du Commissaire de la République;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 500 francs est allouée au Comité CLÉMENT ADER au titre « participation du Budget Local du Territoire du Togo à la glorification de Clément Ader ».

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XVII, article 2, paragraphe 1, du Budget Local du Togo (exercice 1927).

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 9 relatif aux taux des intérêts de retard et de la remise fixés, pour l'acceptation des traites cautionnées, par arrêté du 16 avril 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 48 du 16 avril 1921 réglant les conditions dans lesquelles peuvent être acceptées les traites cautionnées pour le paiement de droits de douane ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, en ses articles 84 à 86 ;

Vu l'arrêté N° 615 en date du 30 décembre 1926 promulguant le décret du 11 novembre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant que le taux de la remise prévue à l'article 85, paragraphe 3, du décret du 11 novembre 1926 soit fixé par arrêté interministériel, les taux des intérêts de retard et de la remise fixés pour l'acceptation des traites cautionnées par l'arrêté local N° 48 du 16 avril 1921 ne subissent aucune modification.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel*.

Lomé, le 7 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 10 modifiant l'article 16 de l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, est modifié en son 2° alinéa ainsi qu'il suit :

« Toute condamnation pour infraction au présent arrêté sera mentionnée au dos du permis de conduire et pourra

entraîner le retrait de ce permis, prononcé par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Ce retrait ne pourra être rapporté que sur avis conforme de l'autorité qui l'a prononcé ».

Art. 2. — Les Commandants des Cercles et tous agents qualifiés pour exercer la police des routes, sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 11 autorisant l'Agent Spécial mobile de la Mission de Délimitation à recevoir des monnaies anglaises dans sa caisse.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1926 portant création d'une Agence Spéciale Mobile pour accompagner la Mission de Délimitation anglo-française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 fixant la situation pécuniaire du personnel composant la Mission de Délimitation ;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer en matière de paiements effectués en monnaies anglaises ;

Vu l'arrêté local du 17 novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1924 sus-visé, l'Agent Spécial mobile est autorisé à recevoir dans sa caisse en argent anglais, après conversion au cours officiel, la valeur des timbres-quittances et timbres-taxes qu'il pourrait avoir à céder aux contribuables pour appositions de vignettes sur les pièces comptables les concernant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

DÉCISION N° 15 accordant une subvention à une collectivité sinistrée.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le télégramme N° 10 en date du 3 janvier 1927 du Commandant de Cercle de Sansanné-Mango ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 400 francs est mise à la disposition du Commandant de Cercle de Mango pour distribution de secours à des indigènes sinistrés.

ART. 2. — La dépense qui sera imputée au Chapitre XIV, article 3, paragraphe 1, du Budget Local de 1927, sera justifiée par des états d'emargement établis dans la forme habituelle.

ART. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

(Décision ratifiée en Conseil d'Administration dans sa séance du 17 janvier 1927.)

ARRÊTÉ N° 15 autorisant le paiement par dixième des indemnités perçues par les maîtres européens ou indigènes à l'occasion des cours d'adultes et des cours de perfectionnement hebdomadaires des moniteurs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo, et actes subséquents le modifiant ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial, et les actes subséquents portant modifications dudit règlement, en particulier les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 447 du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, ainsi qu'au personnel militaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles de fonctions, accordées en conformité des dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1925 aux maîtres européens et indigènes chargés des cours d'adultes et des cours de perfectionnement hebdomadaires des moniteurs, seront payées aux intéressés par dixième et par mois pendant la durée habituelle des cours : d'octobre à juillet.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations - Affectations

Par décisions du :

3 janvier 1927. — M. GAVBAU, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général «ad hoc» pour la séance du Conseil d'Administration du 7 janvier 1927.

11 janvier 1927. — M. COURTHIADÉ, Commis des Services Civils, est désigné pour remplir à compter du 1^{er} janvier 1927, les fonctions de greffier auprès du Tribunal Maritime Spécial de Lomé.

12 janvier 1927. — M. GAVBAU, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général «ad hoc» pour la séance du Conseil d'Administration du 17 janvier 1927.

14 janvier 1927. — M. CACAVELLI FÉLIX, Surveillant stagiaire des Travaux Publics, est chargé, pour compter du 1^{er} janvier 1927, des fonctions d'agent voyer et de sous-agent au Cercle de Lomé, en remplacement du sergent BARBIER appelé à d'autres fonctions.

Il prêtera serment à cet effet entre les mains du Président du Tribunal de Première Instance de Lomé.

Congés

Par décisions du :

3 janvier 1927. — Un congé de 1 mois sans solde, pour raison de santé, est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1927 à Madame PERALDI, Institutrice auxiliaire suppléante.

7 janvier 1927. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Saint-Chaffrez (Hautes Alpes), est accordé à M. ASTIER Arthur, Brigadier des Douanes de 3^e classe, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

14 janvier 1927. — Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. LAFONTAINE, Commis-Greffier de 2^e classe.

Divers

Par décision du :

4 janvier 1927. — M. TENNERONI, Chef Surveillant principal des P. T. T., est chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau téléphonique du Chemin de Fer et du Wharf, pour compter du 20 décembre 1926.

M. TENNERONI aura droit à l'indemnité de fonctions prévue à l'arrêté n° 447 du 11 décembre 1925.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations — Affectations

Par arrêtés du :

6 janvier 1927. — Le nommé DOS REIS est agréé en qualité de planton de 10^e classe stagiaire à compter du 6 janvier 1927 et mis à la disposition du Trésorier-Payeur.

12 janvier 1927. — Le nommé TONGNI TÈTÈVI est nommé garde-frontière de 3^e classe à compter du 10 janvier 1927 et mis à disposition du Chef du Service des Douanes.

14 janvier 1927. — Les nommés Christian ARPENOUBOU, Amakoué AMEGAN et Jérôme AYIVI sont agréés en qualité d'élèves-conducteurs pour compter du 1^{er} janvier 1927 et mis à la disposition du Chef du Garage Central.

14 janvier 1927. — Les nommés Jean ARQUÈTE, Noël KOUKI et Anna PATRICK SEDDOH sont agréés en qualité d'infirmiers et infirmière stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1927 et mis à la disposition du Chef du Service de Santé.

15 janvier 1927. — Le nommé Johnson David est agréé en qualité de moniteur stagiaire pour compter du 15 janvier 1927 et affecté à l'École régionale de Lomé.

Par décision du :

15 janvier 1927. — Le nommé Joseph SOHOU est agréé comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Directeur de la Station Agricole de Tové.

Classements

Par arrêtés du :

5 janvier 1927. — Sont classés dans le cadre des Travaux Publics du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1927, les agents dont les noms suivent :

Ouvrier de 7^e classe

Joseph KOMLA

Ouvriers de 8^e classe stagiaires

Adam ADEGBEGBA

Nicolas KOUASSI

Gabriel KPAKPO

Samuel KANGNI

Ouabi SAINT-ANNA

Tchouaibou SAINT-ANNA

Tetevi ADABOUNOU

Kilanko ANDREAS

Joachim DADO

Amcgandi ANASSAKPO

Alfred POETCH

5 janvier 1927. — Sont classés dans le cadre local indigène du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1927, les agents dont les noms suivent :

Chefs de train stagiaires

Silvanus K. SEMADEGBE

Félix RAYMONDO

Dominique L. DJOSSOUVI

Louis NASSIROU IBRAHIM

Justus AFANOU

Téléphonistes stagiaires

Pierre A. BARBOZAH

Emmanuel BYLL

Aiguilleur stagiaire

William MISSIHOMB DABLA

Ouvriers de 8^e classe stagiaires

Aloys ADOVI

Kouevi KPOVI

Pointeurs stagiaires

Michel K. BEGBEDJI

Antoine VIGNON

William K. BINGER

Mutation

Par décision du :

10 janvier 1927. — Le moniteur stagiaire SMITH David de l'École Régionale de Lomé est affecté à l'école rurale de Parataou (Cercle de Sokodé), pour compter du 10 janvier 1927.

Licenciements

Par arrêtés du :

14 janvier 1927. — La monitrice stagiaire OLYMPIO Alice, en service à l'École Régionale de Lomé, est licenciée de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} janvier 1927.

14 janvier 1927. — Le conducteur de 4^e classe (2^e échelon) stagiaire WILIAM LASSEY est licencié de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1927, pour refus de rejoindre son poste.

GARDE INDIGÈNE

Promotions

Par arrêtés du :

7 janvier 1927. — Sont promus dans la Garde Indigène, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

Pour Adjudant-Chef

LOMBO, Adjudant, M^o 58, du peloton [de Sokodé]

Pour Brigadiers-Chefs de 1^{re} classe

AGOSSA, Brig. Chef de 2^e cl. M^o 148, du peloton [de Lomé]

OMAR N'diaye, — M^o 67, du peloton [de Lomé]

NIAGOULAN, — M^o 145, du peloton [de Mango]

Pour Brigadier-Chef de 2^e classe

AROUNA, Brigadier de 1^{re} cl. M^o 294, du peloton [de la Portion Centr.]

Pour Brigadiers de 1^{re} classe

ALASSA, Brigadier de 2^e cl. M^o 386, du peloton

KARIMOU, — M^o 586, de la Por-

TISSORI, — M^o 587, tion Centr.

ISSIFOU, — M^o 59, du peloton [de Mango]

Pour Brigadiers de 2^e classe

TCHEDRE, Garde de 1^{re} cl. M^o 496, du peloton

EHOUSA, — M^o 491, de la Por-

BOUKARY Tarabre, — M^o 585, tion Centr.

ABOUDOU, — M^o 379, du peloton [de Lomé]

MALAM, — M^o 138, du peloton [de Mango]

KIMBIGOU, — M^o 527, du peloton [de Mango]

KOUAKOU Tamberna, — M^o 38, du peloton [de Mango]

KOURA Gande, — M^o 40, du peloton [d'Anécho.]

12 janvier 1927 — L'arrêté du 7 Janvier 1927, portant promotions dans la Garde Indigène, est complété comme suit :

Pour Brigadier-Chef de 2^e classe

YOUSOUFI Maïga, Brigadier de 1^{re} cl. M^o 326, du peloton [d'Anécho.]

Nominations

Par arrêté du :

7 janvier 1927 — Sont nommés gardes de 1^{re} classe, les gardes de 2^e classe ci-après :

MAHOMBA,	Garde de 2 ^e cl.	M ^{re} 144	} du peloton de la Portion Centrale
ALI I,	—	M ^{re} 52	
IDRISSOU,	—	M ^{re} 117	
ALI II,	—	M ^{re} 339	
ADAM,	—	M ^{re} 363	
LANGBAMA,	—	M ^{re} 283	
SALIFOU,	—	M ^{re} 481	
AKIDIARAM,	—	M ^{re} 531	
MAMA,	—	M ^{re} 608	
DARE,	—	M ^{re} 386	
ABINATA,	—	M ^{re} 354	} du peloton de Lomé
TAMABOU Diallo,	—	M ^{re} 277	
TERPARA,	—	M ^{re} 229	
ADOHI,	—	M ^{re} 153	} du peloton * [d'Atakpamé
YAYA,	—	M ^{re} 542	
KODIO Mango,	—	M ^{re} 107	} du peloton de Sokodé
BOUALEM,	—	M ^{re} 132	
PAMAI,	—	M ^{re} 176	
OBOR,	—	M ^{re} 177	
SANOSSI Kondo,	—	M ^{re} 305	
BOUYOKA,	—	M ^{re} 216	} du peloton de Mango
CATACA,	—	M ^{re} 233	
MAMA Kourouma,	—	M ^{re} 237	
KOUAKOU-Konde,	—	M ^{re} 238	
BELLAKAM,	—	M ^{re} 265	

Récompenses

Par décision du :

6 janvier 1927 — Une citation au Journal Officiel du Territoire est accordée au brigadier-chef de 2^e classe AGOSSA, gardien-chef de la prison de Lomé, pour le motif suivant :

« Grâce à son zèle, à son activité et à sa vigilance, a permis d'obtenir rapidement des résultats heureux dans une affaire importante de vol ».

Par arrêté du :

7 janvier 1927 — Sont autorisés à porter les aiguillettes :

GBATI,	Garde de 1 ^e cl.	M ^{re} 205	} Portion Centrale
MASSIANA,	Garde de 2 ^e cl.	M ^{re} 546	
TCHIAO I,	Garde de 1 ^e cl.	M ^{re} 490	} peloton de Lomé
ADIAMBÉ,	Garde de 2 ^e cl.	M ^{re} 485	

Gratifications

Par arrêté du :

7 Janvier 1927. — Sont accordées les gratifications suivantes :

a) Gratifications de 100 francs.

BADAMASSI Bada,	Brigadier de 1 ^e cl.	M ^{re} 146	} du peloton de la Por- tion Cen- trale
ALABANI,	Garde de 1 ^e cl.	M ^{re} 291	
BOCCO,	—	M ^{re} 100	
BIABORÉ Niambine,	—	M ^{re} 488	
ESSO,	—	M ^{re} 497	
GORY Konalasangue,	—	M ^{re} 577	

SERIBA Coulibari,	Brig.-Chef de 2 ^e cl.	M ^{re} 231,	du peloton [de Lomé
KOFFI,	Garde de 1 ^e cl.	M ^{re} 156,	du peloton [de Lomé
YOUSOUFI Maiga,	Brig. de 1 ^e cl.	M ^{re} 326	} du peloton d'Anécho.
SAMBA Taraore,	Clairon de 1 ^e cl.	M ^{re} 257	
SIBITI,	Garde de 1 ^e cl.	M ^{re} 185	} du peloton de Sokodé
HOUNKPEDEJI,	Garde de 2 ^e cl.	M ^{re} 31	
FIRI Badou,	Brigadier de 2 ^e cl.	M ^{re} 389	} du peloton de Sokodé
TIAKA,	Garde de 1 ^e cl.	M ^{re} 37	
ALHERI,	Brigadier de 1 ^e cl.	M ^{re} 125	} du peloton de Sokodé
FAMA,	Brigadier de 2 ^e cl.	M ^{re} 248	
KOMPOA,	Garde de 1 ^e cl.	M ^{re} 489	} du peloton de Klouto.
KOÛDIOURMA,	—	M ^{re} 213	
KOUMA,	Garde de 2 ^e cl.	M ^{re} 453	} du peloton de Klouto.
N'DABESSO	—	M ^{re} 455	
BESSI,	Garde de 1 ^e cl.	M ^{re} 95,	du peloton [de Klouto.

b) Gratifications de 50 francs.

MAHOA Bamele,	Garde de 1 ^e cl.	M ^{re} 492	} du peloton de la Portion Centrale
TIEDRE Kora,	—	M ^{re} 361	
COUPETTA,	—	M ^{re} 167	
GBATI,	—	M ^{re} 91	
BRAYMA,	Garde de 2 ^e cl.	M ^{re} 598	
SAKPANA,	—	M ^{re} 561	} du peloton de Lomé
GORNE Koudougou,	—	M ^{re} 599	
SOMAILA Safie,	—	M ^{re} 576	} du peloton de Lomé
ADAM,	Garde de 1 ^e cl.	M ^{re} 342	
AMOUSSOU,	—	M ^{re} 344	} du peloton de Lomé
BEDJARA,	Garde de 2 ^e cl.	M ^{re} 359	
TIEMORI Konne,	—	M ^{re} 356	} du peloton de Sokodé
DOUGA,	Garde de 1 ^e cl.	M ^{re} 500	
ALABA,	Garde de 2 ^e cl.	M ^{re} 516	} du peloton de Sokodé
MAMA Naya,	—	M ^{re} 246	

c) Gratifications de 25 francs.

BOUAI,	Garde de 2 ^e cl.	M ^{re} 329	} du peloton de Lomé
SAMA Kotokoli,	—	M ^{re} 477	

Permission

Par décision du :

13 janvier 1927. — Une permission de 1 mois, avec solde d'absence, est accordée au clairon de 1^e classe ARARPO, N^o M^{re} 526, en service au peloton d'Atakpamé.

ENSEIGNEMENT

Bourse scolaire

Par décision du :

4 janvier 1927. — Une bourse d'études de 45 (quarante-cinq) francs par mois est accordée au jeune métis SCHNUR Hermann demeurant à Lomé.

COMMISSIONS

Par arrêté du :

4 janvier 1927. — En vue de la liquidation des biens ayant appartenu aux anciennes firmes allemandes :

- «Agu Pflanzungs-Gesellschaft»
- «Gadja Pflanzungs-Gesellschaft»
- «Togo-Pflanzungs-Aktien-Gesellschaft»

«Pflanzungs-Gesellschaft Kpeme in Togo»

sont désignés pour faire partie de la Commission consultative prévue par l'article 4 du décret du 11 août 1920 — en outre des membres à désigner par le Tribunal :

M.M. PARISOT, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général, *Président*
 PEYROTTS, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,
 COSSON, Chef du Bureau d'Administration Générale, } *Membres*

Par décisions du :

4 janvier 1927. — Une commission composée de :

M.M. CÔDÉ, Chef du Service de l'Agriculture,
 GOUINBAU, Commis des Services Civils en service au Bureau du Matériel,

Robert TOSSOU, employé au transit.

se réunira sur la convocation du Chef du Service de l'Agriculture pour procéder à l'ouverture de deux caisses reçues de Sokodé et dresser la liste du matériel y contenu.

4 janvier 1927. — Une commission composée de :

M.M. DUMONT, Administrateur-Adjoint des Colonies, Chef de la Section du Matériel,
 GOUNEAU, Commis des Services Civils, en service au Bureau du Matériel,
 MURA, Chef du Garage Central,

se réunira sur la convocation de M. DUMONT, pour déterminer le coût de revient du parcours aller et retour effectué par l'automobile du Gouvernement ayant servi au transport à Misahöhe du personnel du Service Judiciaire le 27 novembre 1926.

6 janvier 1927. — La commission chargée de procéder au recensement annuel des inventaires du mobilier contenu dans les bâtiments et logements administratifs de Lomé est ainsi composée :

M.M. LINTANFF, Adjoint principal des Services Civils, Chef de Section au Bureau des Finances et du Matériel.

M.M. LECLERCQ, Agent contractuel en service à la Section du Matériel.

BRYN, Commis-expéditionnaire en service à la Recette Domaniale.

7 Janvier 1927. — Sont nommés membres de la Commission de classification des Patentes et des Licences du Cercle de Lomé, par l'année 1927 :

M.M. DOL, Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

HAY, Agent de la Maison Ollivant.

OLYMPIO, Commerçant indigène.

JUSTICE INDIGÈNE

Par décision du :

12 Janvier 1927 — Sont remplacés, pour cause de maladie ou d'absence, dans leur fonctions d'assesseurs suppléants auprès du Tribunal de Cercle de Lomé : les nommés AKLASSOU ADELA et Théodore ASSAH.

Sont nommés assesseurs suppléants non musulmans, auprès du Tribunal de Cercle de Lomé : le pasteur AKOU et MENSAN HENRI DE SOUZA, notable indigène.

DIVERS

Par décisions du :

7 Janvier 1927 — Est autorisé le remboursement de la somme de frs. 108, 90 à la Maison John Holt & Cie à Lomé, valeur d'une caisse d'articles en cuir non retrouvée au débarquement.

7 Janvier — M. MURA, Ouvrier d'art des Travaux Publics, Chef du Garage Central, est chargé dans le Cercle de Lomé, de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules à pétrole.

L'examen pour l'obtention du certificat de capacité aura lieu, devant les Bureaux du Cercle de Lomé, tous les jeudis à 8 heures, jours de fêtes exceptés.

La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour
lutter contre l'augmentation du prix de la vie

LA 10^{CV}

CITROËN

MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

LEUR CHASSIS 10 CV

PARCE QUE les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

PARCE QUE instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le châssis 10 CV permet de supporter.

PARCE QUE seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

PARCE QUE la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an ou 0 fr. 65 par jour.

PARCE QUE 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du châssis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de châssis permet d'établir des voitures à des prix dérivant toute concurrence.

Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant

Eclairage, démarrage et avertisseur électriques

Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,

Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",

Trousse complète d'outillage,

Amortisseurs à l'Arrière.

J. B. Garbou - Lomé

Agent pour le TOGO

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout:-- PARIS

Effectue toutes opérations de Banque

EN FRANCE ET EN AFRIQUE



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	Soudan (Kayes, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand - Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala - Yaounda)	Gabon (Libreville - Port - Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.